

STATUT DE PENSION

Mise en disponibilité pour les fonctionnaires et autres agents de la Province en ce qui concerne le personnel provincial enseignant non subventionné.

MISE EN DISPONIBILITE DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DE LA PROVINCE

Les articles 1 à 28 et les articles 46 à 89 ont été abrogés par la Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020 (entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2020).

CHAPITRE I. : Dispositions générales

Article 29. : Les fonctionnaires et agents de la Province peuvent être mis en disponibilité :

- 1) par suppression d'emploi ;
- 2) par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ;
- 3) pour cause de missions données par le Conseil provincial ou par la Députation permanente et acceptées par l'intéressé, lorsque la durée, l'importance ou la nature même de ces missions ne se concilient pas avec l'exercice normal de la fonction principale ;
- 4) pour cause de maladie ou d'infirmité ;
- 5) abrogé (résolution du Conseil provincial du 26 mars 1992 – effet au 1^{er} mars 1992) ;
- 6) pour motifs de convenances personnelles ;
- 7) pour l'accomplissement du service militaire en qualité de volontaire ;
- 8) pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

La mesure est réservée à la Députation permanente.

Article 29 bis. : Outre les cas prévus à l'article 29 ci-dessus, les agents du personnel provincial enseignant et assimilé, peuvent être mis en disponibilité pour mission spéciale pour accomplir des missions qui leur sont confiées par le Gouvernement belge, un Gouvernement étranger, par un organisme international, ou une Administration publique belge ou étrangère, un établissement d'enseignement, un établissement scientifique ou artistique, une institution de recherches scientifiques. Les institutions privées qui confient une mission doivent être agréées par le Collège provincial.

La mise en disponibilité pour mission spéciale n'est accordée que lorsque la durée, l'importance ou la nature de la mission ne se concilie pas avec l'exercice normal de la fonction principale exercée dans l'enseignement de la Province. (Résolution du Conseil provincial du 18 juin 1981).

Article 30. : § 1^{er}. Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il remplit les conditions requises pour l'ouverture du droit à la pension de retraite dans le secteur public, sauf poursuite disciplinaire en cours.

Toutefois, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, les membres du personnel ressortissant au Statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, à l'exclusion du personnel technique des Offices provinciaux d'Orientation professionnelle et des Centres provinciaux psycho-médico-sociaux, ne peuvent être mis ou maintenus en disponibilité, sauf pour missions spéciales, après la fin du mois où ils atteignent au moins l'âge de soixante ans et comptent trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

Si la mise en disponibilité est prolongée au-delà de ce terme, le fonctionnaire ou l'agent est tenu de rembourser à la Province, la différence entre le traitement d'attente et la pension de retraite.

§ 2. : Les fonctionnaires et agents qui doivent être mis en disponibilité avec traitement d'attente, sauf le cas de mise en disponibilité pour missions spéciales et qui remplissent par ailleurs la condition de durée de service ouvrant le droit à la pension telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} du statut, sont examinés par le

Service de Santé Administratif de l'Etat.

Ils comparaissent devant ce service chaque année au cours du mois correspondant à celui pendant lequel ils ont été relevés de leurs fonctions.

Le cas échéant, si les bénéficiaires ne se conforment pas à l'obligation ci-avant sans motif valable, le paiement des traitements d'attente est suspendu jusqu'à ce qu'ils aient été examinés.

En cas d'appel contre la décision du Service de Santé Administratif de l'Etat, les fonctionnaires et agents peuvent se faire assister par un médecin du Service médical provincial ou par un médecin de leur choix. (Résolution du Conseil provincial du 9 juin 1971). ./...

§ 3. : La durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut, dans les cas de disponibilité visés aux points 1), 2), 3) et 5), et à l'article 29 bis dépasser en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour la calcul de la pension de retraite de l'agent intéressé. Ne sont pris en considération, ni les services militaires que l'agent a accomplis avant son admission dans une Administration publique, ni le temps que l'agent a passé en disponibilité (Résolution du Conseil provincial du 18 juin 1981 modifiée par arrêté de la Députation permanente du 3 septembre 1981).

Lorsque la durée de cette disponibilité atteint cinq ans, le traitement d'attente, sauf pour les fonctionnaires et agents mis en disponibilité par suppression d'emploi, ne peut plus être supérieur à la pension que les intéressés obtiendraient, si, à ce moment, ils étaient admis à la pension prématurée.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux membres du personnel provincial enseignant et assimilé mis en disponibilité pour mission à la section gardienne des services communs du S.H.A.P.E. ou à la section belge de l'école internationale du S.H.A.P.E., aux écoles européennes ou aux universités étrangères. (Résolution du Conseil provincial du 18 juin 1981).

§ 4. : Pour l'application des dispositions en matière de mise en disponibilité, les services prestés dans une institution communale reprise par la Province, sont assimilés à des services provinciaux. (Résolution du Conseil provincial du 13 mars 1972).

Article 31. : Le traitement d'attente est calculé sur l'ensemble des traitements admis pour la liquidation de la pension de retraite.

Dans le cas de mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, les calculs sont établis sur la moyenne des traitements suivant ce qui est indiqué à l'article 35, premier alinéa, ci-après. Dans les autres cas de mise en disponibilité, les calculs sont établis sur le dernier traitement d'activité. Le traitement d'activité qui sert de base au calcul du traitement d'attente est celui dont l'intéressé a bénéficié, revu s'il échet, en fonction de toute modification apportée au statut pécuniaire du grade. (Résolution du Conseil provincial du 13 octobre 1976, approuvée par arrêté royal du 19 novembre 1976, applicable au 1^{er} janvier 1977).

Les années de services à prendre en considération sont celles dont il est tenu compte pour l'établissement de la pension de retraite.

Toutefois, dans le cas où le traitement d'attente ne doit pas être ramené au chiffre de la pension de retraite, il n'est pas tenu compte des services militaires accomplis avant l'entrée en fonctions.

Les services militaires admissibles ne pourront être supputés que pour leur durée réelle.

Dans le cas de mise en disponibilité avec traitement d'attente, motivée par suppression d'emploi, par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, pour cause de mission spéciale ou pour des raisons de santé, les indemnités éventuelles de famille ou de naissance sont maintenues. Le traitement d'attente est soumis au régime de mobilité applicable à la rémunération des agents en activité de service.

Les indemnités précitées sont supprimées lorsqu'il s'agit d'un traitement d'attente tenant lieu de pension ou réduit au chiffre de cette pension.

Dans ce cas, les dispositions prévues aux articles 9, 9 bis et 9 ter sont applicables aux traitements d'attente.

L'indemnité de résidence n'est accordée en aucun cas. En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale. (Résolution du Conseil provincial du 22 avril 1968 applicable au 1^{er} août 1964).

Du traitement d'attente provincial fixé conformément aux dispositions reprises sous le présent titre, est déduite toute subvention-traitement d'attente ou d'activité accordée au membre du personnel concerné, pour les mêmes fonctions, en vertu de l'article 36 de la loi du 29 mai 1959 telle que modifiée ultérieurement. (Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 1991 applicable au 1^{er} janvier 1992).

CHAPITRE II : Dispositions particulières

Article 32. : § 1^{er}. : Dans le cas du 1) de l'article 29, les fonctionnaires et agents conservent leurs titres à la promotion et à l'avancement de traitement et jouissent d'un traitement d'attente. (Résolution du Conseil provincial du 25 novembre 1971).

§ 2. : Le traitement d'attente est égal, la première et la deuxième années, au dernier traitement d'activité. A partir de la troisième année, ce traitement est réduit, chaque année, de 20 % sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un trentième du traitement d'activité que le membre du personnel concerné compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour le membre du personnel invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les trois premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la quatrième, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus.

§ 3. : Les fonctionnaires et agents mis en disponibilité par suppression d'emploi, sont tenus de se conformer aux prescriptions du § 2 de l'article 30, sous la sanction prévue au second alinéa.

Sans préjudice des droits de priorité reconnus par les lois des 3 août 1919 et 21 juillet 1924, ils sont préférés à tous autres pour les emplois à la Province, s'ils réunissent les conditions réglementaires pour l'obtention de ces emplois. Ils sont rappelés, aussitôt que possible, dans le service auquel ils ont appartenu ou, en attendant, dans un autre service de la Province. En cas de rappel à l'activité, il est accordé aux intéressés, s'ils se sont créé une nouvelle situation lucrative, un délai de trois mois au moins et de six mois au plus, pour répondre à l'ordre du Collège provincial.

Les membres du personnel subventionnés conformément à la loi du 29 mai 1959, sont soumis aux dispositions légales réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, ou, à défaut, à celles prévues par le présent article. (Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 1991 applicable au 1^{er} janvier 1992).

Article 33. : Les fonctionnaires et agents mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, perdent leurs titres à la promotion et à l'avancement de traitement ; ils jouissent d'un traitement d'attente égal, la première et la deuxième années, au dernier traitement d'activité.

Le traitement d'attente est réduit, à partir de la troisième année, au montant de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Pour le membre du personnel invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les deux premières années, à son dernier traitement d'activité.

A partir de la troisième année, il est réduit chaque année de 20 % sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois $1/60^{\text{ème}}$, $1/50^{\text{ème}}$ ou $1/55^{\text{ème}}$ du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de $1/60^{\text{ème}}$, $1/50^{\text{ème}}$ ou $1/55^{\text{ème}}$.

La mise en disponibilité par retrait d'emploi ne peut être appliquée deux fois au même agent, au cours de sa carrière. Le § 2 de l'article 30 est applicable aux agents placés dans cette position, sous la sanction qu'il prévoit.

Article 34. : La décision qui place un agent en disponibilité pour la cause prévue au 3) de l'article 29, détermine, dans la limite fixée à l'article 30 § 3, la durée du maintien en disponibilité et, s'il y a lieu, accorde un traitement d'attente qui ne peut dépasser le tiers du dernier traitement d'activité.

Par disposition spéciale et motivée, l'agent peut être autorisé à conserver ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

(Résolution du Conseil provincial du 25 novembre 1971).

Article 34 bis. : La décision du Collège provincial qui place en disponibilité un membre du personnel enseignant ou assimilé pour l'une des causes prévues à l'article 29 bis, détermine, dans la limite fixée à l'article 30 paragraphe 3, la durée du maintien en disponibilité et, s'il y a lieu, ce notamment eu égard à la rétribution servie par l'organisme qui bénéficie de la mission, accorde un traitement d'attente qui est déterminé en tenant compte de la rétribution lui accordée pour exécuter la mission qui a entraîné la mise en disponibilité, des avantages en nature inhérents à la mission.

Le traitement d'attente alloué ne peut être supérieur au traitement dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il était resté en service. Toutefois, pour les missions exécutées à l'étranger, le traitement d'attente est calculé en tenant compte :

- 1.- du coût de la vie dans le pays où le membre du personnel exécute sa mission ;
- 2.- du rang social correspondant à cette mission ;
- 3.- des charges familiales accrues inhérentes à l'éloignement du foyer.

Le traitement d'attente des membres du personnel mis en disponibilité pour missions spéciales à la section gardienne des services communs du S.H.A.P.E., à la section belge de l'école internationale du S.H.A.P.E est équivalent à tout moment, au traitement dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il était resté en service dans l'enseignement de la Province.

L'arrêté qui place un membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale fait état de la rétribution, des avantages en nature et autres éléments dont il a été tenu compte pour fixer le montant du traitement d'attente.

Par dispositions spéciales et motivées, le Collège provincial peut autoriser l'agent à conserver ses titres à l'avancement de traitement. (Résolution du Conseil provincial du 18 juin 1981).

Article 35. : La mise en disponibilité prévue au 4) de l'article 29 donne ouverture à un traitement d'attente dont le montant est fixé, par année de service, telle que définie à l'article 31 § 3, sur la moyenne des traitements dont l'intéressé aura bénéficié pendant les cinq dernières années ou de toutes les années lorsque leur nombre est inférieur à cinq, à raison de 5 % pour les cinq premières années, 4 % pour les cinq suivantes et 2 % pour les autres.

Durant les périodes de prestations réduites, assimilées à de l'activité de service, accordées soit en vertu du règlement général organique des services provinciaux, soit en vertu de dispositions légales, le traitement d'attente déterminé ci-avant, durant la période de prestations réduites en cours et jusqu'à la fin de celle-ci, est celui dû en raison desdites prestations, la disponibilité pour maladie ou infirmité ne mettant pas fin au régime des prestations réduites.

De plus, si des périodes de prestations réduites, telles que visées ci-avant, interviennent pour fixer la moyenne des traitements des cinq dernières années, le traitement à prendre en considération est celui qui aurait été dû sans tenir compte de la réduction de traitement résultant de l'octroi de ces périodes de prestations réduites.

Le montant de ce traitement ne peut être inférieur à la moitié du dernier traitement d'activité, ni supérieur aux trois quarts du même traitement.

Toutefois, le montant du traitement d'attente prévu ci-avant ne peut en aucun cas être inférieur aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence (Résolution du Conseil provincial du 13 octobre 1976, approuvée par arrêté royal du 19 novembre 1976, applicable au 1^{er} janvier 1977).

./...

En outre, l'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affectation dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée. Le Service de Santé Administratif de l'Etat, lorsque son intervention est obligatoire en vertu de l'article 30 § 2 ou de l'article 117 § 2 de la loi du 14 février 1961, décide si l'affection dont souffre l'agent constitue ou non une telle maladie ou infirmité. (Résolution du Conseil provincial du 9 juin 1971).

Cette décision ne peut en tout cas intervenir avant que l'agent n'ait été, pour une période continue de trois mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre.

Cette décision entraîne une révision de la situation de l'agent avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité. (Résolution du Conseil provincial du 8 octobre 1968 – applicable au 1^{er} janvier 1968).

Sans préjudice de l'application de l'article 30 § 2, le fonctionnaire ou l'agent est tenu, à la première invitation, de se présenter devant le Collège provincial, assisté de deux médecins désignés par ce Collège, pour faire constater sa situation physique. S'il s'y refuse ou si, après avoir été reconnu propre au service, il n'accepte pas, soit dans le service auquel il a appartenu, soit dans un autre service de la Province, une position équivalente à celle qu'il occupait en dernier lieu ou à sa position antérieure, il lui est fait application de l'article 45 du présent règlement.

Article 36. : Le fonctionnaire ou l'agent qui compte moins de cinq années de services provinciaux, cinq et moins de dix, dix et moins de quinze années ou quinze années et plus, se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie ou infirmité lorsqu'il atteint trois, six, neuf ou douze mois de congés ininterrompus pour maladie ou infirmité, trente jours formant un mois. Néanmoins, durant les périodes de prestations réduites accordées suivant les dispositions du Règlement général organique des Services provinciaux ou suivant des dispositions légales, le nombre de jours de congés pour cause de maladie ou d'infirmité que peut obtenir un agent est réduit au prorata des prestations non effectuées, les fractions de jours déductibles étant négligées.

Pendant la durée des prestations réduites, le nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité auquel l'agent a droit, conformément au présent article, avant sa mise en disponibilité, est réduit à due concurrence, les week-ends et jours fériés étant assimilés à des congés de maladie lorsqu'ils sont précédés et suivis d'un jour non presté pour la même maladie. L'agent continue à percevoir le traitement dû en raison de ses prestations réduites, les congés de maladie ou d'infirmité ne mettant pas fin au régime de prestations réduites.

Pour l'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, les services rendus à l'Institut supérieur industriel liégeois, du 1^{er} octobre 1977 au 30 septembre 1989, par les agents repris à titre définitif, sont considérés comme des services provinciaux.

Le fonctionnaire ou l'agent qui, au cours d'une période égale ou supérieure à vingt-quatre mois, a obtenu, avec conservation totale ou partielle du traitement d'activité, des congés représentant ensemble la moitié de la durée de cette période, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité.

Pour les invalides de guerre, les durées d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité prévue aux 1^{er} et 3^{ème} alinéas du présent article sont augmentées de moitié. (Résolution du Conseil provincial du 27 avril 1970 – applicable au 1^{er} janvier 1969).

Le fonctionnaire ne peut être déclaré définitivement inapte avant qu'il n'ait épuisé la somme des congés à laquelle il a droit avant sa mise en disponibilité, en vertu du présent article. (Résolution du Conseil provincial du 9 juin 1971).

Dans tous les cas, l'intéressé est tenu de dédommager la Province du préjudice que celle-ci aurait subi par la transgression des dispositions qui précèdent.

Il peut être dérogé au premier alinéa du présent article, à l'égard du fonctionnaire qui supporte la rétribution totale ou partielle de son remplaçant, par application du règlement organique du service auquel il appartient.

./...

Par dérogation, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limitation de temps lorsqu'il est provoqué par un accident du travail, un accident survenu sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle. (Résolution du Conseil provincial du 6 octobre 1972 – applicable au 1^{er} janvier 1970).

Les jours de congés accordés dans ces trois cas ne sont pas pris en considération pour déterminer la somme des congés dont l'agent peut bénéficier avant sa mise en disponibilité. (Résolution du Conseil provincial du 6 octobre 1972 – applicable au 1^{er} janvier 1970).

Par accident du travail, on entend l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Par accident survenu sur le chemin du travail, on entend l'accident qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail.

Par maladies professionnelles, on entend celles qui sont reconnues comme telles en exécution de la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles. (Résolution du Conseil provincial du 6 octobre 1972 – applicable au 1^{er} janvier 1970).

Le présent article ne s'applique pas au personnel rémunéré directement par l'octroi d'une subvention-traitement telle que prévue à l'article 36 de la loi du 29 mai 1959. Pour ce personnel, seules les dispositions reprises à l'article 31 de ladite loi lui sont applicables. (Résolution du Conseil provincial du 26 septembre 1991 applicable au 1^{er} janvier 1992).

Article 37. : Lorsqu'un agent a cessé ses fonctions, pour motif de santé, pendant plus d'un mois de façon ininterrompue, ou que, pour ce motif, il interrompt son service de façon répétée à de courts intervalles, il est tenu, s'il en est requis, soit de se présenter devant le Collège provincial assisté de deux médecins désignés par ce Collège, soit de subir, à son domicile, et à ses frais la visite médicale prévue à l'article 14 sur les pensions de retraite.

S'il s'y refuse ou s'y soustrait sans motif admis par le Collège provincial, il pourra être considéré comme démissionnaire. Il en sera de même si l'examen médical ne révèle pas l'existence d'une maladie ou d'une infirmité de nature à justifier la cessation ou les interruptions de services constatées.

Article 38. : Les agents peuvent être maintenus en disponibilité pendant deux ans au maximum pour cause de maladie ou d'infirmité.

Toutefois, lorsque l'agent est reconnu atteint d'une maladie ou infirmité grave et de longue durée, cette limitation et la réduction du traitement d'attente y attachée ne sont pas d'application (Résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2007).

Article 39. : Lorsqu'à l'expiration du temps de disponibilité prévu par l'article 38, le Collège provincial déclare curable l'affection dont est atteint l'agent placé en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité et que, néanmoins, l'agent n'est pas en état de reprendre son service, son traitement d'attente est réduit dans la mesure indiquée au deuxième alinéa du § 3 de l'article 30.

Article 40. : Les agents mis en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité conservent leurs titres à la promotion et à l'avancement de traitement. (Résolution du Conseil provincial du 25 novembre 1971).

Article 41. : Abrogé (Résolution du Conseil provincial du 26 mars 1992 – effet au 1^{er} mars 1992).

Article 42. : L'agent placé en disponibilité dans les cas prévus au 6° et 7° de l'article 29 ne reçoit aucun traitement d'attente. Il ne peut, dans le cas du 6°, se prévaloir de maladies ou d'infirmités contractées postérieurement à sa mise en disponibilité.

Les agents mis en disponibilité pour l'accomplissement du service militaire, en qualité de volontaire, conserveront leurs titres à l'avancement dans le cadre d'activité, suivant leurs titres et rang d'ancienneté.

Le temps pendant lequel ils sont maintenus en disponibilité est fixé par la durée de leur engagement ou de leur contrat. Les agents éloignés du service pour cause de convenances personnelles perdent leurs titres à l'avancement et le temps de disponibilité n'entre pas dans le calcul de l'ancienneté en cas de rentrée au service.

La durée de disponibilité pour motifs de convenances personnelles est limitée à deux années au maximum portée à cinq années maximum pour le personnel enseignant et assimilé. Tout agent dont l'absence dépasse ce terme est, par le fait, considéré comme démissionnaire.

Article 42 bis. : Sans préjudice de l'application de l'article 31, la mise en disponibilité prévue au 8) de l'article 29 est accordée, conformément aux dispositions énoncées dans le décret du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, aux membres du personnel subventionnés à titre définitif par ladite Communauté, qui font partie du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, ainsi que du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux, à l'exclusion du personnel administratif et ouvrier. (Résolution du Conseil provincial du 22 décembre 1994 – effet au 1^{er} septembre 1993).

Article 42 ter :

1^{er}) Pour autant que le bon fonctionnement des services ne s'y oppose pas et que les dispositions relatives au personnel subventionné soient toujours d'application à la Communauté Française, les membres du personnel définitif rémunérés en fonction du statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé ainsi que les membres du personnel technique définitif des centres P.M.S., NON subventionnés par la Communauté Française, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite totale ou à mi-temps, aux mêmes conditions, que les agents visés à l'article 42 bis ;

2) Les conditions qui leur sont applicables évolueront de la même manière que celles applicables au personnel subventionné visé à l'article 42 bis.
(Résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2003 – effet au 1^{er} janvier 2004).

Article 43 : Tout fonctionnaire ou agent mis en disponibilité est tenu de notifier au Collège provincial, un domicile dans le royaume où peuvent lui être notifiées les décisions qui le concernent.

Article 44. : Les emplois vacants sont conférés de préférence aux agents de la section de disponibilité, en combinant l'ancienneté avec l'aptitude spéciale que comporte l'emploi vacant. L'agent qui sollicite sa réintégration en service, à l'expiration du terme assigné à la disponibilité et qui ne peut, faute de vacance d'emploi, être placé immédiatement dans le cadre d'activité, est maintenu momentanément dans la section de disponibilité et conserve son traitement d'attente. S'il n'en avait pas auparavant, il lui en sera alloué un ne pouvant dépasser la moitié de la rétribution d'activité dont il a joui en dernier lieu, le tout dans les limites de l'article 30 § 3.

Lorsqu'il s'agit d'un agent mis en disponibilité par application de l'article 29, 7°, le traitement à allouer est celui dont l'agent aurait joui s'il était resté en activité ; il est dû à partir du jour où l'intéressé se remet effectivement à la disposition de la Province.

Article 45. : Tout fonctionnaire ou agent en disponibilité pour une des causes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 29 et à l'article 29 bis reste à la disposition du Collège provincial, qui peut le faire rentrer dans les cadres, sauf constatation de la situation de ceux qui ont été placés dans cette position pour motifs de santé et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 32 dernier alinéa.

L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai fixé par le Collège provincial ou d'accepter une position équivalente, est considéré comme démissionnaire.